

Résolution 558

pour un engagement ferme et déterminé du Conseil d'Etat en faveur de l'inscription de la traversée du lac Léman à l'agenda fédéral

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que la réalisation de la traversée du lac Léman est un projet structurant en termes d'aménagement du territoire qui exige, pour sa réalisation, un acte politique fort de la part des autorités genevoises ;
- que la réalisation de la traversée du lac Léman est un projet indispensable pour améliorer la fluidité de la circulation dans la région franco-valdo-genevoise ;
- que le Conseil d'Etat s'est prononcé à plusieurs reprises en faveur de la poursuite de l'examen d'une traversée du lac sur le principe d'un raccordement entre le Vengeron et la Belote, avec un prolongement en direction de la France ;
- que le Conseil d'Etat a inscrit dans le projet d'agglomération franco-valdo-genevois, en tant que réflexion en cours, le principe d'une traversée du lac au titre d'infrastructure routière du réseau national ;
- que le Conseil d'Etat a indiqué, notamment dans le rapport rédigé en réponse à la pétition 1540 pour une réalisation rapide de la traversée de la rade, vouloir entamer les études nécessaires à l'inscription de la traversée du lac dans la planification fédérale ;
- que le contournement autoroutier est de Genève est un nouveau tronçon autoroutier dont la réalisation est conditionnée par son inscription dans la prochaine révision de l'Arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales ;
- que le contournement autoroutier est de Genève pourrait, selon les autorités fédérales, être financé avant 2028 en vertu de l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques,

invite le Conseil d'Etat

- à entamer les travaux nécessaires pour que la traversée du lac Léman puisse être financée par la Confédération avant 2028 en vertu de l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques ;
- à demander formellement l'inscription de la traversée du lac Léman lors de la prochaine procédure de consultation fédérale sur la modification de l'Arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales.